

**DECISION N°2020-L0779/ARCOP/ORD**

sur recours de l'ETABLISSEMENT DERRA & FORMATION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/CO/ARRDT N°9/M/CAB/PRM pour l'acquisition de matériels et mobiliers au profit de la mairie de l'Arrondissement n°9 (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 novembre 2020 de l'ETABLISSEMENT DERRA & FORMATION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salfo MAÏGA, technicien de l'ETABLISSEMENT DERRA & FORMATION ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Parfait KANGAMBEGA et Ousmane SAWADOGO, respectivement comptable et PRM de l'arrondissement 9 de la Commune de Ouaga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Eric KORGO, agent de KCS SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/CO/ARRDT N°9/M/CAB/PRM pour l'acquisition de matériels et mobiliers au profit de la mairie de l'Arrondissement n°9 (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2970 du jeudi 19 novembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 23 novembre 2020 ; que l'ETABLISSEMENT DERRA & FORMATION a saisi l'ORD par lettre en date du 23 novembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2020-02/CO/ARRDT N°9/M/CAB/PRM pour l'acquisition de matériels et mobiliers au profit de la mairie de l'Arrondissement n°9 (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'ETABLISSEMENT DERRA & FORMATION non conforme pour absence de propositions pour onduleur et imprimante ;

le requérant conteste ces résultats et soutient qu'il ne figure aucun item ou article sur onduleur et imprimante au lot 01 ; que la preuve en est qu'il n'existe nulle part des quantités concernant des onduleurs ou des imprimantes, ni dans le devis estimatif, ni dans le bordereau des prix unitaires ; que, par conséquent, son offre est bel et bien conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis un ordinateur complet de bureau, un onduleur et une imprimante au lot 01 ;

considérant que la CAM note que le dossier a requis dans les prescriptions techniques un ordinateur complet de bureau, une imprimante et un onduleur avec les descriptions nécessaires ; que, cependant, le requérant n'a pas fait de proposition technique, ni facturé lesdits articles ; que, de ce fait, son offre a été écartée comme étant non conforme ;

considérant que le requérant relève que le dossier comporte des insuffisances notamment sur le nombre des onduleurs et imprimantes requis, toute chose qui ne lui a pas permis de faire une proposition adéquate ;

considérant que l'attributaire provisoire dit s'inscrire dans l'argumentaire de l'autorité contractante, estimant que le dossier a bien requis l'onduleur et l'imprimante ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, constate que le requérant n'a pas fait de proposition technique et financière concernant l'imprimante et l'onduleur pourtant requis dans le dossier d'appel à concurrence ; qu'il apparaît que le requérant n'a pas consulté le dossier avec précautions ; qu'il est donc normal que son offre soit déclarée non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et il sied de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'ETABLISSEMENT DERRA & FORMATION est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'ETABLISSEMENT DERRA & FORMATION n'est pas fondée ; qu'en effet, il n'a pas proposé l'onduleur et l'imprimante demandé dans le dossier de demande de prix ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/CO/ARRDT N°9/M/CAB/PRM pour l'acquisition de matériels et mobiliers au profit de la mairie de l'Arrondissement n°9 (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 novembre 2020

Le Président de séance

**Gislain William TOE**  
*Chevalier de l'ordre du Mérite de l'économie  
et des finances*